

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 91/2019
Date: 6 février 2019
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 2018.BVE.1815
Classification: Non classifié

Contribution cantonale 2019 au fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) Crédit d'engagement

1 Objet

Le présent arrêté porte sur l'octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total de 85 848 490 francs pour la contribution cantonale au fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF). Conformément à l'article 12 LCTP et à l'article 29 LPFC, les communes bernoises participent à la contribution globale versée par le canton à raison d'un tiers (CHF 28 616 163).

La dépense nette à la charge du canton de Berne (crédit à autoriser) s'élève à 57 232 327 francs.



2 Bases légales

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101), article 87
- Arrêté fédéral du 20 juin 2013 portant règlement du financement et de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (contre-projet direct à l'initiative populaire « Pour les transports publics »)
- Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101), articles 49 et 57
- Loi fédérale du 21 juin 2013 sur le fonds de financement de l'infrastructure ferroviaire (Loi sur le fonds d'infrastructure ferroviaire, LFIF ; RS 742.140)
- Ordonnance du 14 octobre 2015 sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF ; RS 742.120), article 23
- Ordonnance du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (Ordonnance sur les chemins de fer, OCF ; RS 742.141.1)
- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP ; RSB 762.4), articles 4, 5 et 12
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), article 29
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit de dépenses périodiques au sens de l'article 47 LFP. Elles sont en outre liées au sens de l'article 48, alinéa 2 LFP, car le montant de la subvention cantonale est fixé à l'article 57 LCdF si bien que l'organe compétent ne dispose d'aucune marge de manœuvre.

4 Montant déterminant du crédit

Part du canton et des communes	CHF	85 848 490.00
./ part des communes bernoises (art. 12 LCTP / art. 29 LPFC)	CHF	28 616 163.00
Dépense à la charge du canton / crédit à approuver	CHF	57 232 327.00

La dépense est inscrite au budget 2019.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement. L'indexation de la contribution cantonale est effectuée conformément à l'article 57, alinéa 1^{bis} LCdF en fonction de deux indices partiels, à savoir l'évolution du produit intérieur brut réel (PIBr) et l'indice du renchérissement de la construction ferroviaire (IRF). Pour regrouper ceux-ci, un indice total sera établi (l'indice LCdF_t), qui s'obtient en multipliant les deux indices partiels.

Le montant de la contribution cantonale au cours de l'exercice est calculé – comme pour l'indexation des versements provenant des finances fédérales (art. 2, al. 2 LFIF) – à partir de l'état de l'indice LCdF_t au milieu de l'exercice et de la contribution cantonale de 500 millions de francs prévue à l'article 57, alinéa 1 LCdF. Comme pour l'indexation des versements provenant des finances fédérales, la base des indices (partiels) repose sur leur état à la fin de 2016.

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, relayé en principe par les paiements suivants :

Compte	Groupe de produits et unité d'imputation	Exercice	Montant (cant./comm.)
363000	09.13.9100 910072	2019	CHF 85 848 490.00
Total	(canton et communes)		CHF 85 848 490.00

L'Office des transports publics et de la coordination des transports est habilité à engager des moyens financiers. Les contributions communales correspondantes, qui s'élèvent à 28 616 163 francs, sont encaissées sur le compte 463200.

6 Motifs

En 2016, le canton de Berne a versé une première contribution au fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) conformément à la LFIF, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 (ACE 255/2016). Par l'ACE 1351/2017 du 13 décembre 2017, le Conseil-exécutif a approuvé la subvention cantonale 2018 au FIF.

Outre l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire, le FIF vise en priorité à financer l'exploitation et le maintien de la qualité (entretien et renouvellement) de l'ensemble de l'infrastructure ferroviaire de la Suisse. Le FIF est non seulement alimenté par des ressources générales de la Confédération, un pour mille de la TVA, les recettes de l'impôt sur les huiles minérales, la RPLP et deux pour cent de l'impôt fédéral direct, mais également par une contribution annuelle des cantons d'environ 500 000 000 de francs. Viennent s'y ajouter les contributions des

utilisateurs et utilisatrices de l'infrastructure ferroviaire d'un montant de 300 000 000 de francs provenant de la hausse des prix du sillon.

Dans le programme de stabilisation 2017-2019 de la Confédération, la LCdF a entre autres été adaptée pour que les versements des cantons dans le FIF (auparavant forfait de CHF 500 mio. par an) soient indexés à l'avenir en fonction du renchérissement de la construction ferroviaire et du produit intérieur brut réel (cf. art. 57, al. 1^{bis} LCdF). Cette démarche correspond à celle pour les versements provenant des finances fédérales. Selon les dispositions transitoires de l'article 96a LCdF, jusqu'à fin 2018, l'apport des cantons au fonds d'infrastructure ferroviaire était toujours de 500 millions de francs par an.

La contribution à verser par le canton en 2019, de 85,848 millions de francs, sera légèrement supérieure à celle de l'année précédente (CHF 80,432 mio.). Et ce, malgré le fait que le canton de Berne ait, par rapport aux autres cantons, une nouvelle fois commandé une part un peu moins élevée de personnes-kilomètres (Pkm) et de trains-kilomètres (Tkm) pour le transport régional des voyageurs. La part du canton de Berne pour l'année 2019 se base sur les trains-kilomètres (22 253 461) et les personnes-kilomètres (1 179 697 559) en 2017 et baisse de 16,09 pour cent à 16 pour cent.

Evolution de la contribution

Année	Pkm	Tkm	Part	Montant (CHF)
2016	1 114 396 764	21 958 673	16,400 %	81,995 mio.
2017	1 135 235 211	22 031 118	16,225 %	81,125 mio.
2018	1 166 227 362	22 272 823	16,090 %	80,432 mio.
2019	1 179 697 559	22 253 461	16,000 %	85,848 mio.

Une fois par trimestre, la mise de fond est portée au débit du compte courant du canton auprès de la Banque nationale suisse.

Le présent arrêté doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataires

- Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
- Commission des finances
- Contrôle des finances
- Direction des finances